

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LACADEE

567 chemin du Bourg
64370 UZAN

Références : DREAL/2023D/329
Code AIOT : 0056403736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement EARL LACADEE implanté 567 chemin du Bourg 64370 UZAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La gendarmerie d'Arthez-de-Béarn a sollicité la DREAL pour une visite d'inspection des installations de la société EARL LACADEE sur la commune d'Uzan (64). Cette sollicitation s'inscrit dans le cadre d'une plainte déposée par des riverains pour des nuisances diverses. L'inspection vise à déterminer le statut administratif du site, site non connu de l'unité bi-départementale 40-64, jusqu'alors.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LACADEE
- Lalanne route de Bouillon 64370 UZAN
- Code AIOT : 0056403736
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EARL LACADEE est une exploitation agricole,
Les installations concernées par la plainte sont constituées d'un silo plat et d'un séchoir,

installations non déclarées le jour de l'inspection.

Par contre, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101.2.c relative à une activité d'élevage de bovins (58 unités), depuis 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du 19/10/2005, article R512-47	/	Mise en demeure régularisation	15 jours
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-66-1	/	Mise en demeure régularisation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, le classement sous le régime de la déclaration (avec contrôle) du silo plat reste incertain, par contre le classement sous le régime de la déclaration (avec contrôle) du séchoir est confirmé. Ce dernier doit donc être déclaré sur le site internet de la préfecture, ainsi qu'éventuellement le silo plat, suivant la capacité de stockage que l'exploitant devra préciser. En parallèle, son activité d'élevage de bovins ayant cessé, cet arrêt d'activité doit également être déclaré au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2005, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, régime déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La société EARL LACADEE exploite une installation de stockage de maïs de type silo plat depuis 2018, selon l'exploitant. Celui-ci n'a pas été en mesure de présenter un plan de son bâtiment de stockage. D'après les éléments communiqués oralement, la zone de stockage présenterait les dimensions suivantes : - longueur : 55 m - largeur 16,5 m - hauteur cotée paroi : 5m - hauteur centrale (sous le transporteur) : 6m20 Sur la base de ces éléments, le volume de stockage est estimé à 5082 m ³ Pour rappel, pour ce type d'installation relevant de la rubrique 2160-1, le seuil DC est fixé à 5000 m ³ Par ailleurs, l'exploitant exploite un séchoir Alvan-Blanch de modèle DF15200, depuis 2018 également. L'exploitant a présenté une notice technique selon laquelle la puissance thermique est de 1 200 kW (1,2 MW). Pour rappel, pour ce type d'installation relevant de la rubrique 2260-2, le seuil DC est fixé à 1 MW .
Observations : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site : - pour son séchoir qui relève du régime de la déclaration (avec contrôle) au titre de la rubrique 2260-2, - éventuellement pour son silo plat dont la capacité de stockage, qui n'a pas pu être clairement déterminée le jour de l'inspection, est proche du seuil de la déclaration de la rubrique 2160. (En cas de non déclaration de cette activité, il devra fournir les plans justifiant d'un volume de stockage inférieur à 5000 m ³) A cet effet, un projet de mise en demeure est joint au présent rapport d'inspection. Cette régularisation est à effectuer via le site de la préfecture : https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier de déclaration
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R512-66-1 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'établissement EARL LACADEE est actuellement classée ICPE au titre de la rubrique 2101.2.c : élevages de bovins (58 unités). Or, le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il n'exerce plus cette activité depuis plusieurs années (2018?).
Observations : L'exploitant est tenu de notifier, au préfet, l'arrêt de cette activité, via le site de la préfecture : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Ce point est rajouté au projet de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours